

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BEELEN

Jugement No 545

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Beelen, Ivo Constant, le 4 août 1982, régularisée le 17 août, la réponse de l'OEB en date du 5 novembre, la réplique du requérant du 6 décembre et la duplique de l'OEB en date du 14 janvier 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 1 (2), 3 (1), 11 (1), 64 (1), 106 (2), 108 et 109 (2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né le 5 avril 1953, a posé sa candidature à un poste de grade B5 de "programmeur principal" offert par l'OEB à Rijswijk, aux Pays-Bas. Il fut invité à se présenter pour un entretien. Le 27 avril 1981, le chef du Département du personnel lui écrivit pour lui offrir un poste de programmeur principal : "Vous serez nommé à l'échelon 5 du grade B4. L'avancement au grade B5, programmeur principal, dépendra de votre notation et pourra être envisagé au bout de deux ans; cet avancement ne pourra prendre effet que lorsque vous aurez atteint l'âge de trente ans." Le requérant accepta l'offre et, conformément à une décision du Président de l'Office en date du 29 juin qui reprenait les termes de l'offre, il entra en fonction le 1er juillet. Le 12 décembre, il écrivit au Directeur principal du personnel pour demander le réexamen de son classement au motif qu'il remplissait les conditions requises pour le grade B5. Le directeur rejeta la requête le 7 janvier 1982 et, le 24 mars, le requérant introduisit un recours aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le Président de l'OEB n'ayant pris aucune décision dans les deux mois, le requérant attaque le refus implicite en vertu de l'article 109 (2).

B. Le requérant fait observer que, conformément aux normes de classement dont il joint le texte, il n'y a qu'un seul grade, B5, pour les postes de programmeur principal. Il remplit les conditions d'études et de langues requises pour le grade B5 dans ce texte, qui ne fixe pas d'âge minimal. En outre, l'article 11 (1) du Statut a la teneur suivante : "L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté". En octobre 1977, le Conseil d'administration, conformément à l'article 3 (1), a approuvé les grades attribués aux divers postes; les programmeurs principaux sont classés à B5. Il n'était pas admissible de le convoquer pour un entretien à propos d'un poste B5, puis de lui offrir le grade B4 seulement. Il prie le Tribunal d'annuler le refus implicite de le reclasser au grade B5 et demande 500 florins pour ses dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées. Le requérant n'a pas contesté, dans le délai de trois mois prescrit à l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la décision du 29 juin 1981 de le nommer au grade B4, décision qui lui a été notifiée lorsqu'il a pris ses fonctions le 1er juillet. Il a attendu le 12 décembre pour contester son grade et la réponse de l'OEB datée du 7 janvier 1982 ne faisait que confirmer la décision initiale. Son recours interne du 24 mars est tardif. Subsidiairement, l'OEB soutient que la requête est mal fondée. Pour assurer une structure équilibrée des carrières, le Comité intérimaire de l'Organisation a approuvé en juin 1977 un âge minimal pour chaque grade, système qui a régulièrement été appliqué depuis lors. Il était dit dans l'offre d'emploi que le requérant ne serait pas promu avant d'avoir atteint trente ans; il a donné son consentement sur ce point en acceptant l'offre et ne peut plus le retirer.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient, quant à la recevabilité, que chaque fois que l'OEB lui a versé le traitement mensuel d'un B4, elle a manqué à ses obligations et il peut donc valablement contester chacun de ses manquements. Sur le fond, il fait observer que les limites d'âge n'ont jamais été entérinées par le Conseil d'administration de l'OEB et qu'elles n'ont donc pas d'effet juridique. Quant à l'argument selon lequel il ne saurait retirer son consentement à l'acceptation du grade B4, il rétorque qu'il ressort implicitement de l'article 1 (2) du Statut que la nomination est un acte unilatéral. Il n'existe pas de poste B4 de programmeur principal et le requérant s'acquitte de tâches du grade B5.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que le requérant n'a pas réfuté les arguments qu'elle avance contre la recevabilité. S'il conteste désormais la décision prise mensuellement en ce qui concerne le versement de sa rémunération, il modifie l'objet de sa requête qui n'est plus conforme à ses conclusions. La décision mensuelle est prise en application de l'article 64, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires, selon lequel le fonctionnaire a droit à la rémunération correspondant à son grade et n'implique pas de décision au sujet du grade, qui est déterminé par l'acte de nomination. Subsidiairement, l'OEB soutient que, sous réserve de la politique établie par le Conseil d'administration, le Président jouit d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine les modalités du recrutement, dont fait partie la règle qui fixe un âge minimal pour l'accession au grade B5. Même si la nomination proprement dite constitue un acte unilatéral, le candidat doit avoir donné tout d'abord son consentement, ce qui fut le cas en l'occurrence.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Le Tribunal estime que la requête doit être rejetée pour les motifs qu'il expose dans les considérants suivants. Dans ces conditions, il juge inutile de se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur les opinions divergentes émises à ce sujet par les parties.

Sur le fond

2. Les parties sont en désaccord sur le fond.

Le requérant fait état de deux documents. Le premier, qui porte l'indication du code 3412, classe le poste de programmeur principal au grade B5; il décrit les fonctions attachées à ce poste et les qualifications exigées de son titulaire. Le second résume plusieurs décisions prises par le Conseil d'administration au cours de sa session du 19 au 21 octobre 1977, en particulier celle qui approuve les grades prévus dans le projet de descriptions de postes "CI/Final 18/77". Le requérant estime que, selon l'article 11, paragraphe 1er, du Statut des fonctionnaires, il a le droit de bénéficier du grade B5, qui correspond à la description de son poste, telle qu'elle figure dans le document "CI/Final 18/77".

Pour sa part, l'Organisation se fonde sur deux autres pièces : d'abord, sur un rapport établi le 6 juin 1977 par le secrétariat du Comité intérimaire et fixant à trente ans l'âge minimal auquel un fonctionnaire peut accéder au grade B5; ensuite, sur l'approbation de cette règle par les membres du Comité intérimaire lors de sa session des 10 et 11 juin 1977. D'où l'Organisation tire la conclusion que le requérant ne saurait prétendre au grade B5 aussi longtemps qu'il n'a pas trente ans.

Certes, pour empêcher qu'un fonctionnaire ne reçoive son salaire maximum bien avant d'être retraité, il peut paraître opportun de limiter l'âge d'accès aux différentes fonctions. Toutefois, il est douteux que les décisions du Comité intérimaire, si justifiées soient-elles, dérogent valablement à celles du Conseil d'administration, que l'article 3, paragraphe 1er, du Statut des fonctionnaires habilite à déterminer les grades par rapport aux descriptions de postes. En tout cas, il est surprenant que le Conseil d'administration n'ait pas été appelé à entériner les mesures adoptées par le Comité intérimaire. Cependant, point n'est besoin de prendre parti sur ces questions, la requête étant mal fondée de toute façon.

3. Au moment de prendre ses fonctions, le requérant savait qu'il serait classé au grade B4, échelon 5, jusqu'à ses trente ans révolus, bien que son poste fût normalement de grade B5. Il était donc exactement renseigné sur sa situation au sein de l'Organisation. Dès lors, en acceptant sa nomination le 6 mai 1981, puis en commençant son activité le 1er juillet 1981 sans faire de réserve, il a clairement laissé entendre à l'Organisation qu'il se soumettait aux conditions qui lui avaient été proposées. Aussi la demande qu'il a formulée quelques mois après, le 12 décembre 1981, en vue d'obtenir la révision de l'acte d'engagement, trompait-elle la confiance que l'Organisation avait légitimement conçue. Autrement dit, sa demande était contraire au principe de la bonne foi et devait être rejetée pour ce motif.

En vérité, un fonctionnaire n'est pas lié indéfiniment par les modalités de sa nomination. Il n'a cependant le droit de les mettre en cause que dans les limites qui résultent du principe de la bonne foi et que le requérant a méconnues en l'espèce. Au demeurant, le requérant atteindra trente ans le 5 avril 1983, c'est-à-dire qu'il aura prochainement la faculté de solliciter derechef sa promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé d Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner